

---

**Avis du 19 février 2016**

**TVA et droits d'auteur**

—

**Principe et large exemption**

---

*9 mars 2016*

## 1. Le principe

Sur le plan des principes l'opération de cession ou de concession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'autres droits similaires ou l'octroi de licences concernant ces droits, est une prestation de services soumise à la TVA.

L'article 18, § 1er, 7°, CTVA est en effet on ne peut plus clair :

*« § 1er. Est considérée comme prestation de services, toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien au sens du présent Code.*

*Est notamment considérée comme une prestation de services, l'exécution d'un contrat qui a pour objet :*

*7° la cession ou la concession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'autres droits similaires ou l'octroi de licences concernant ces droits ».*

Quant au tarif de la TVA applicable à une telle opération, la rubrique XXIX du tableau A annexé à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux est libellée comme suit :

*« XXIX. Droits d'auteur; exécution de concerts et de spectacles.*

*1. Les cessions et concessions de droits d'auteur, à l'exception de celles portant sur des programmes d'ordinateur.*

*2. Les prestations de services ayant pour objet l'exécution d'œuvres théâtrales, chorégraphiques, musicales, de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique et d'activités similaires, qui relèvent de l'activité normale des acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes, même si ces prestations de services sont fournies par une personne morale, une association de fait ou un groupement.*

*Sont exclues de cette rubrique les prestations de services relatives à la publicité ».*

Pour ces opérations, la TVA sera calculée au tarif de 6%.

Il convient ici d'attirer l'attention que l'arrêté royal n° 20 stipule que ce taux de 6% est d'application sur la cession et concession de droits d'auteur, à l'exception de ceux qui se rapportent à des programmes informatiques. Pour ces dernières opérations, le taux de 21% sera applicable.

## 2. L'exception : les contrats d'édition

Le principe de l'assujettissement des contrats de cession ou de concession de droits d'auteur connaît une exemption qui concerne les contrats d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques conclus par les auteurs ou compositeurs. Cette exemption se retrouve à l'article, 44, § 3, 3°, du Code TVA.

Quant à son interprétation, nous ferons référence au Manuel TVA (point 329) de l'administration qui nous apprend que :

*« L'exonération est subordonnée au respect des trois conditions suivantes :*

*1° l'opération doit être un contrat d'édition, l'édition supposant la reproduction de l'œuvre cédée ou concédée sous la forme matérielle d'exemplaires durables, multipliés en quantités suffisantes en vue d'être mis à la disposition du public;*

*2° l'opération doit être conclue avec l'auteur ou le compositeur de l'œuvre littéraire ou artistique; toutefois, selon la jurisprudence des tribunaux, seules les personnes physiques peuvent être considérées comme auteurs d'une œuvre littéraire ou artistique (Décision E.T.13.653 du 11.12.1972 - Revue de la TVA n° 11, p. 199, n° 366);*

*3° le contrat d'édition doit porter sur une œuvre littéraire ou artistique. Ces termes comprennent toutes les productions des domaines littéraire, scientifique et artistique, tels que les livres de tout genre (romans, ouvrages techniques, bandes dessinées, livres dans lesquels les illustrations occupent une place essentielle,...), les brochures, textes d'articles de presse, de conférences, d'allocutions, d'homélies et d'autres écrits de même nature, les textes de sketches, les scénarios et dialogues de pièces de théâtre et de films, les adaptations de romans pour la scène et pour l'écran; les compositions musicales avec ou sans paroles; les notations chorégraphiques et les descriptions de pantomimes; les œuvres de l'art dramatique et dramaticomusical; les œuvres cinématographiques, télévisuelles et, plus généralement, audiovisuelles (en ce compris les émissions de télévision ou de radio « en direct », les interviews, les spots publicitaires, les « clips » musicaux, les jeux vidéo, les montages de diapositives); les œuvres de dessin et les bandes dessinées, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques; les œuvres des arts appliqués; les plans, croquis, cartes et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'histoire, à l'architecture, aux sciences, etc.*

**Aucune distinction ne doit en revanche être établie quant au mode de mise à disposition du public et, dès lors, quant à la forme du support. Toutes les techniques entrent en ligne de compte, du papier au numérique et aux sites internet.**

*A noter que ne sont pas exonérés :*

*a) le contrat d'édition conclu avec une personne autre que l'auteur ou le compositeur, notamment le contrat d'édition conclu entre deux éditeurs;*

*b) la convention par laquelle un auteur, un compositeur ou un photographe se borne à autoriser la reproduction ou l'exécution de son œuvre, le cocontractant ne prenant pas l'engagement de la publier;*

*c) les sommes (1) que les organisateurs de spectacles, de concerts, de fêtes ou de divertissement, les exploitants de débits de boissons, de dancings ou de jukeboxes et les organismes de radiodiffusion ou de télévision, établis dans le pays versent aux auteurs et aux compositeurs, directement ou à l'intervention des sociétés de droits d'auteur, pour la représentation, l'exécution ou la retransmission publique d'une œuvre littéraire, dramatique, dramatico-musicale ou musicale (v. Circulaire 142/1971 du 24.09.1971);*

*d) les contrats d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques conclus par une personne morale (v. sub. 2°) »*  
(nous soulignons).

Si, à première vue, l'exemption paraît assez stricte, on ne peut que constater que telle qu'interprétée par le Manuel TVA de l'administration, elle finit par recevoir une application plutôt large.

En effet, les trois conditions posées par le Manuel peuvent être assez aisément remplies :

- Tout d'abord il faut une reproduction de l'œuvre sur un support durable afin qu'il y ait une mise à disposition du public de celle-ci, la reproduction et la mise à disposition du public via internet entrant en ligne de compte. Dès lors, à partir du moment où l'œuvre est publiée sur internet, la première condition est remplie ;
- Ensuite le contrat doit être conclu avec l'auteur... Ce qui est toujours le cas dans les contrats de cession ou concession de droits que nous mettons en place puisqu'il s'agit d'une condition sine qua non pour bénéficier du régime fiscal mis en place par la loi du 16 juillet 2008 ;
- Enfin les œuvres s'entendent dans un sens très large. Ainsi, les dessins, textes d'articles, textes de conférences, brochures ou même diapositives sont mentionnées *texto* dans le Manuel TVA.

Dès lors, un gérant auteur du logo (autrement dit un dessin) de sa société qui effectue au profit de cette dernière une concession pour l'usage de ce logo notamment en vue de sa publication sur internet et son apposition sur les factures de la société devrait pouvoir bénéficier de l'exemption.

Si cela peut paraître surprenant, il n'en demeure pas moins que nous avons soumis l'un de nos contrats de concession type à un fonctionnaire de l'administration TVA et que celui-ci a refusé (même suite à d'âpres discussions) d'octroyer un numéro de TVA à notre client en se basant sur l'exemption reprise à l'article 44 CTVA et l'interprétation qui en est faite par le Manuel TVA.

Pour la petite histoire, il s'agissait d'un membre d'une ASBL de support à l'étude scolaire qui confectionnait des manuels de cours et d'exercice pour ses étudiants. Voilà qui fut jugé suffisant par le fonctionnaire pour bénéficier de l'exemption.

Une quatrième condition plus implicite peut être trouvée dans la décision TVA n° E.T. 60548 du 11 mars 1988. Si celle-ci concernait les photographes de presse, le principe y contenu peut néanmoins trouver une application plus large : pour bénéficier de l'exemption TVA, il ne faut pas que le contrat d'édition se contente de conférer à l'éditeur un droit de publier les œuvres mais il doit y avoir un engagement de l'éditeur de publier celles-ci.

Ainsi, le plus opportun pour s'assurer d'une applicabilité maximale et non litigieuse de l'exemption TVA est-il sans doute d'insérer dans le contrat de (con)cession une clause par laquelle la société (qui joue ici le rôle d'éditeur) s'engage à diffuser les œuvres au public.

### 3. Conclusion

En principe, la TVA est applicable sur les contrats de (con)cession de droits d'auteur. Néanmoins, étant donné l'interprétation très large qui est donnée par l'administration à l'exemption touchant les contrats d'édition, fort nombreuses sont les hypothèses où il est possible de ne pas devoir demander un numéro de TVA pour cette (con)cession.

Le plus sage, sans doute, est de soumettre le contrat au fonctionnaire de l'administration TVA afin d'obtenir confirmation que l'exemption trouve à s'appliquer. Cela permet à coup sûr de ne pas avoir de mauvaise surprise.